> À partir de quel âge peut-on travailler ? : Emploi pendant les vacances scolaires

4153-2 Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'emploi du mineur est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

La durée du travail du mineur ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni sept heures par jour. Sa rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 %.

Circulaires et Instructions

> INSTRUCTION Nº 3894/DEF/CGA/IS/ITA portant abrogation de texte.

). 4153-4 Décret n'2013-915 du 11 actobre 2013 - art. 1

Le mineur ne peut être affecté qu'à des trayaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

4153-5 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

L'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche.

La demande comporte :

- 1° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé;
- 2° La durée du contrat de travail :
- 3° La nature et les conditions de travail envisagées ;
- 4° L'horaire de travail:
- 5° Le montant de la rémunération :
- 6° L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.

Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, dans un délai de huit jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur, l'autorisation est réputée accordée. Le cachet de la poste fait foi.

Lorsque dans ce même délai, l'inspecteur du travail a conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou adjonctions demandées.

). 4153-7 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'autorisation de l'inspecteur du travail peut être retirée à tout moment s'il est constaté que le mineur est employé soit dans des conditions non conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions du présent code.

service-public.fr

p. 1649 Code du travai